



# ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/959P

## Arrêté portant aménagements liés à l'instauration d'une zone à 30 km/h, rue Guy Crescent, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2021/743P du 25 juin 2021, fixant les limites d'agglomérations de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2021/1218P du 11 octobre 2021, portant aménagements liés à l'instauration d'une zone 30 sur l'ensemble des voies de la Ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2021/1254P du 11 octobre 2021, portant instauration d'une zone 30 sur l'ensemble des voies de la Ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2023/957P du 19 septembre 2023, portant instauration d'une zone à 30 km/h, rue Guy Crescent, à Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28 m à 13 m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50 km/h à 30 km/h,

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 km/h,

Considérant que la commune a institué une zone 30 sur l'ensemble des voies situées sur son territoire, par un arrêté n° 2021/1254P du 19 octobre 2021,

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h a contribué à pacifier la circulation automobile et à améliorer la sécurité routière,

Considérant que la rue Guy Crescent est une nouvelle voie de circulation,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie et de la tranquillité publique des riverains, dans la rue Guy Crescent,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les aménagements de voirie ainsi que la signalisation horizontale et verticale adaptée, dans la rue Guy Crescent,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation dans la rue Guy Crescent,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les aménagements de voirie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

Dans le cadre de l'institution d'une « zone 30 », rue Guy Crescent, entre la route départementale 113 et la rue de la Bidonnière, à Poissy, l'aménagement suivant sera mis en place :

- un giratoire de part et d'autre de la rue Guy Crescent, entre la route départementale 113 et la rue de la Bidonnière, à Poissy,
- un plateau surelevé.

##### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumultivement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

##### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **Article 4 :**

Sont considérés comme contrevenant au sens des dispositions du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

##### **Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 19 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/09/2023